

**DELIBERATION N°2020-27/CCOG-ENV**  
**relative à l'application de pénalités à l'entreprise G2C, dans le cadre du marché de collecte**  
**ordures ménagères sur les communes d'Awala Yalimapo, Mana, Saint Laurent du Maroni et**  
**Apatou n° 2016-18-AO-ENV**

**L'An Deux Mille vingt le vendredi sept février, à dix heures**, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

**Conseillers en exercice**  
**= 31**

Présents ..... 19  
Absents ..... 11  
Procurations ..... 00  
Votants ..... 19

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 29 janvier 2020.

**Publiée le : 18/02/2020**

**PRÉSENTS :**

**Mme CHARLES** Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1<sup>er</sup> Vice-Président - **M. BRIEU** Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. DEIE** Jules, 5<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. ANELLI** Serge, 6<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente - **M. GONTRAND** Jean, 9<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean-Albert, Conseiller - **M. SELLIER** Bernard, Conseiller - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère - **M. VERDAN** Michel, Conseiller - **M. YA Tchoua**, Conseiller..

**ABSENTS EXCUSES :**

**Mme CHARLES** Marie-Hélène, 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **M. PESNA** Bendy, Conseiller -

**ABSENTS NON EXCUSES :**

- **M. DOLIANKI** Paul, 3<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette - **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. VERDA** Joseph, Conseiller -

**PROCURATIONS :**

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur GONTRAND JEAN, 9<sup>ème</sup> Vice-Président**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



*Ouest Guyane*  
un territoire. des projets. un avenir

**Délibération n°2020-27/CCOG-ENV**  
**relative à l'application de pénalités à l'entreprise G2C, dans le cadre du marché de collecte**  
**ordures ménagères sur les communes d'Awala Yalimapo, Mana, Saint Laurent du Maroni et**  
**Apatou n° 2016-18-AO-ENV**

Mesdames et Messieurs, membres du Conseil Communautaire ;

La société G2C est, depuis le 6 mars 2017, titulaire du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes du littoral n° 2016-18-AO-ENV, et ce, pour une durée de 6 ans.

Des premiers dysfonctionnements dans l'exécution du marché ont été constatés dès le mois de mars 2018 : par un premier courrier du 29 mars 2018, la CCOG pointait le retard cumulé de plus d'un an de la société G2C, pour l'exécution de l'une des obligations centrales du marché : la mise en service de camions neufs.

La CCOG relevait en outre dans ce courrier les conséquences qui en résultaient sur le service : pannes récurrentes des camions de collecte, retards et reports de collecte, plaintes des usagers.

Près d'un an plus tard, à la suite d'une réunion avec la CCOG, la société G2C a fait parvenir à la CCOG deux bons de commande pour la fourniture de camions, établi au nom du groupe SEEN.

Ces bons de commande, qui estimaient respectivement la date de livraison au 1er juin 2019 et 10 juillet 2019, ne faisaient en aucun cas référence au marché conclu entre la CCOG et la société G2C.

La CCOG a, par un courrier du 21 février 2019, indiqué à la société G2C qu'outre le fait que cette commande ne correspondait pas à la demande de la CCOG, rien n'indiquait qu'elle était destinée au marché public de collecte de la société G2C. La CCOG a, par la même occasion, rappelé à la société G2C que cette situation nuisait considérablement au bon fonctionnement du service de collecte, et que si elle perdurait, la CCOG se verrait contrainte de résilier le marché.

**A ce jour, la société G2C n'a toujours pas procédé à la mise en service de camions neufs, alors même qu'il s'agit de l'une de ses obligations contractuelles.**

L'article 10.1 du cahier des clauses techniques particulières (ci-après « CCTP ») prévoit en effet que :

**« Le titulaire devra obligatoirement utiliser des véhicules neufs.**

Compte tenu des délais de fabrication des véhicules de collecte, le titulaire peut démarrer la prestation en utilisant du matériel temporaire pendant une durée de 12 mois à compter de la notification du marché.

Le candidat devra, au travers du choix des capacités de ses camions bennes, argumenter les options prises et chercher à optimiser les coûts des prestations (...) »

Sur ce point, l'entreprise s'est du reste engagé à fournir cinq véhicules neufs, et elle avait jusqu'au 5 mars 2018 pour mettre en service les véhicules neufs.

Or, il est manifeste que l'inexécution contractuelle de G2C impacte non seulement la qualité des prestations de collecte, mais encore le respect des délais, mettant ainsi en danger tant la continuité du service, que la salubrité publique. En effet, les véhicules utilisés tombent en panne de manière récurrente, provoquant des retards, reports, décalages, et annulation de collecte. Ces dysfonctionnements sont en outre constitutifs de manquements graves et répétés de la société G2C aux stipulations du marché.

Eu égard à ce qui précède, il a été décidé de mettre en œuvre les pénalités prévues à l'article 7 du CCAP.

La CCOG a mis en demeure l'entreprise G2C le 30 octobre 2019 de remédier à la situation actuelle qui contrevient gravement au service public de gestion des déchets dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du courrier, reçu le 12 novembre 2019 ;

En particulier la mise en demeure a exigé :

- De mettre en service des véhicules neufs, conformément à l'article 10.1 du CCTP ;
- D'assurer la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés en respectant les fréquences de collecte, conformément aux articles 4 et 8.2 du CCTP.

À défaut de se conformer à cette mise en demeure dans les délais fixés, la CCOG pourra résilier le marché, en application de l'article 8.2 du CCAP.

Les pénalités applicables à G2C dans le cadre de ce marché lui ont également été précisées dans le cadre de la mise en demeure sur une base de calcul au 30 octobre 2019.

Suite à deux rencontres avec les sociétés G2C, le 10/12/2019 et le 20/12/2019, le Président de G2C a reconnu être dans l'incapacité de se conformer au marché par la fourniture des camions neufs prévus au marché. Selon lui, les prix proposés lors de la passation du marché étaient manifestement trop bas pour assurer les charges du service confié. L'entreprise est placée depuis plus de 6 mois en redressement judiciaire sur l'ensemble de ses activités (y compris collecte CCDS, une partie de la collecte de la CACL, et collecte littoral CCOG).

Devant cette situation, la CCOG doit résilier le présent marché afin de s'assurer que le service public de collecte puisse être poursuivi dans des conditions normales.

Au regard, des manquements de l'entreprise dans ses obligations et notamment le non-respect de la fourniture des camions neufs prévus au marché et qui de fait était intégré dans la rémunération mensuelle de l'entreprise, il est proposé d'arrêter le montant des pénalités qui seront appliqués ainsi que les conditions de résiliation du marché.

La CCOG a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par l'entreprise sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432-14 du Code pénal.

La CCOG peut se prononcer sur la réduction totale ou partielle des indemnités par délibération.

Cette délibération devra justifier cette exonération auprès du comptable public qui devra notamment en rendre compte auprès des chambres régionales des comptes et éventuellement auprès du juge pénal au titre du délit de favoritisme.

L'application des pénalités de retard est un droit contractuel pour le maître d'ouvrage, auquel il peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME, pour laquelle la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières.

Au regard de la situation financière de l'entreprise et de l'impact qu'aurait l'application de toutes les pénalités décomptées sur le maintien en activité de cette entreprise et les conséquences pour l'ensemble des secteurs collectés en Guyane, il est proposé de renoncer partiellement à l'application des pénalités.

Il est proposé au conseil communautaire :

Pénalités applicables :

Les pénalités présentées ci-dessous ont été actualisées au 31 décembre 2019 :

1. Pénalités liées aux manquements dans la transmission des informations dues à la CCOG point 2 et 3 de l'article 7 du CCAP : 1 569 700 €  
Ces pénalités importantes n'ont pas constitué pas un préjudice important sur l'exécution du service. Il est proposé au regard de la situation financière de l'entreprise et du faible impact sur l'exécution du service de renoncer à l'application de ces pénalités
2. Pénalités liées - point 10 de l'article 7 du CCAP : Absence de véhicule de réserve : 343 600 €  
Ces pénalités ont eu un impact mineur sur l'exécution de service l'entreprise, il est proposé de renoncer en tout ou partie à ces pénalités
3. Pénalités – point 6 de l'article 7 du CCAP : Non-Fourniture des véhicules neufs dans le délai imparti : 190 000, €

De fait la non-fourniture de camions neufs a entraîné des préjudices importants dans l'exécution du service et est aujourd'hui la principale cause de résiliation du marché.

Il est proposé au conseil communautaire l'application de l'intégralité de ces pénalités en raison du fort impact de la non-fourniture de camions neufs sur l'exécution du service.

**De ce qui précède, je vous demande de bien vouloir délibérer**

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OUI** les explications de la Présidente ;

- **DECIDE de renoncer à toutes les pénalités liées au 1 et au 2** en raison du faible impact sur la réalisation du service confié, du montant importantes de pénalités qui conduiraient à la liquidation de l'entreprise avec des conséquence grave pour la collecte des déchets ménagers sur l'ensemble de la Guyane.
- **DECIDE l'application de l'intégralité des pénalités liées à la non fourniture de camions neufs (3), soit 190 000 €,** en raison du préjudice important dans l'exécution du service.
- **APPROUVE** les décisions de la Présidente, d'engager la résiliation du marché de collecte avec l'entreprise G2C en raison de son incapacité à poursuivre le service avec du matériel de collecte conforme aux prescriptions du marché, et d'engager une nouvelle consultation pour la réalisation du service de collecte des déchets ménagers sur les communes du littoral Ouest
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer tout document ci afférent.

VOTE =>

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Mana, le 7 février 2020

Pour extrait conforme

